



PREFET DE LA GIRONDE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial entre

Les services de l'Etat,

Le préfet de la Gironde, représenté par la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde - 103 bis rue Belleville 33 000 BORDEAUX,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sur délégation de monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux,

Le directeur général de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Gironde

d'une part,

Et

Le ou la maire de la commune de LE BOUSCAT (33110)

ou

Le ou la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale de

Et

Le ou la présidente de l'association

d'autre part.

VU l'article L551-1 du code de l'éducation,

VU l'article R 551-13 du code de l'éducation,

VU les articles D521-10 à D521-13 du Code de l'éducation,

VU le décret n° 2013 – 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 relative à l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU la circulaire n°2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227 – 1, R 227 – 16 et R 227 – 2014,

CONSIDERANT le projet éducatif territorial déposé par Monsieur le maire du Bouscat et validé conjointement par les services de l'État,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le maire du Bouscat d'organiser un accueil collectif de mineurs durant le temps périscolaire

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités lors du temps périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires.

S'entend par le terme de temps périscolaire le temps qui précède et qui suit le temps de déroulement de la classe.

Elle précise également les conditions d'organisation et de déroulement des accueils de loisirs sans hébergement qui peuvent les accueillir.

Article 2 : Projet éducatif territorial

Le projet éducatif territorial (PEDT) est annexé à la présente convention.

Il propose des orientations éducatives de qualité des activités périscolaires et une action éducative en cohérence avec le projet d'école et le service public de l'école.

Il poursuit l'objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il a vocation à prendre en compte l'offre existante lors du temps périscolaire et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister sur le territoire de(s) [la] commune(s) concernée(s).

Article 3 : Modalités d'organisation des activités

Le représentant de la collectivité territoriale peut retenir la possibilité d'organiser un accueil collectif de mineurs à caractère périscolaire.

Dans ce cas, et en application de l'article R 227 – 1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs à caractère périscolaire concerne des mineurs en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps périscolaire [...]. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil périscolaire prolonge ou est complémentaire du service public de l'éducation.

Le cas échéant, cet accueil fonctionne aux horaires qui précèdent et qui suivent immédiatement la classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article R 227 – 1 du code de l'action sociale et des familles la durée minimale prévue pour les activités d'un accueil de loisirs périscolaire est ramenée à une heure par journée de fonctionnement.

Article 4 : Déclaration

Lorsque le représentant de la collectivité territoriale choisit d'organiser un accueil de loisirs périscolaire, la présente convention est signée sans préjudice de la procédure de déclaration d'un accueil de mineurs prévue par le code de l'action sociale et des familles. Un projet éducatif de l'accueil et un projet pédagogique sont rédigés et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. 227 – 23 à 26.

Un récépissé d'enregistrement de déclaration est délivré.

Article 5 : Conditions de qualification et d'encadrement

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la qualification des personnels intervenant en qualité de directeur ou d'animateur au sein de l'accueil collectif de mineurs est celle prévue par les dispositions de l'article R 227 – 14 du code de l'action sociale et des familles et par les dispositions de l'arrêté du 9 Février 2007 fixant la liste des titres et des diplômes permettant d'exercer ces prérogatives.

En application du décret et par dérogation à l'article R 227 – 20 du CASF, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R 227 – 12 du même code, dans le calcul des taux d'encadrement.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article R 227 – 12 fixant les quotas de personnels qualifiés, en cours de formation ou non qualifiés qui s'appliquent au sein de l'accueil périscolaire.

Cependant, le taux d'encadrement qui s'applique au sein de l'accueil périscolaire faisant l'objet de la présente ne peut être inférieur à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix – huit mineurs âgés de six ans et plus.

Article 6 : Liste des activités périscolaires

Le représentant de la collectivité territoriale joint à la présente un document précisant :

- la nature des activités pratiquées lors du temps périscolaire,
- les horaires et les lieux de déroulement,
- la liste des personnes intervenant à quelque titre que ce soit afin d'encadrer ou d'accompagner les mineurs concernés,
- les qualifications de ces personnes lorsqu'elles sont requises.

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la liste des activités proposées et mises en œuvres par les signataires en faveur des mineurs accueillis en son sein, ainsi que leurs modalités d'organisation (dates, horaires, taux d'encadrement, prestataire(s),...) est inscrite en annexe de la présente convention.

Article 7 : Conditions de pratique des activités physiques et sportives

L'organisateur, lorsqu'il choisit de proposer des activités physiques et sportives, soit qu'elles se déroulent dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement à caractère périscolaire, soit dans celui d'une prestation de service assurée contre rémunération ou gratuitement et à quelque titre que ce soit par un ou plusieurs tiers, s'oblige à respecter toutes les dispositions relatives à leur encadrement telles que prévues par le code du sport.

Suivant la nature de ces activités, cet encadrement est assuré par des personnes majeures répondant aux conditions prévues par l'article R 212- 2 du Code du sport et selon les conditions prévues par l'article R 227 – 13 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à la pratique des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs.

Les éducateurs sportifs rémunérés doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

S'entend par activités physiques et sportives l'organisation d'un cycle de plusieurs séances avec la mise en place de situations pédagogiques ayant pour finalité une progression technique et/ou physique.

Article 8 : Mesure de sauvegarde des mineurs

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, l'organisateur, préalablement au déroulement de l'accueil garantit les mesures permettant d'assurer la sécurité morale affective et physique des mineurs accueillis. Notamment, il veille à l'honorabilité et à la bonne qualification des personnels, aux conditions de sécurité et d'hygiène relatives aux bâtiments, au respect des dispositions relatives au volet sanitaire en accueil de mineurs, à l'existence d'un projet éducatif et pédagogique.

Article 9 : Lieu(x) de déroulement des activités

Les activités décrites et annexées à la présente se déroulent dans les locaux de l'un des partenaires signataires, et se déroulent dans des locaux ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'issue de la visite de commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : Organisation de l'utilisation des locaux et des matériels

Lorsque les activités organisées durant le temps périscolaire se déroulent au sein d'une école, un document élaboré par le directeur d'école, en lien avec les enseignants, et l'(les) organisateur(s) de(des) l'activité(s) périscolaire(s) et signé par le directeur académique des services de l'éducation nationale et l'(es) organisateur(s) de(des) activité(s) est annexé à la présente et définit les modalités et les horaires d'utilisation des locaux, des matériels et des matériels pédagogiques.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Au terme de ce délai elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. Cependant, il est précisé que les décisions ministérielles relatives à la reconduction de ce dispositif ou à son arrêt l'emportent sur les dispositions de la présente.

Article 12 : Publicité

La liste des communes et des EPCI signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Article 14 : Évaluation

La présente convention fait l'objet d'une évaluation conjointe des partenaires.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2018

La directrice départementale déléguée de
la cohésion sociale de la Gironde

Danielle DUFOURG

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale, DSDEN de la Gironde

François COUX

Le directeur général de la Caisse
d'allocations familiales de la Gironde

Christophe DEMILLY

Monsieur ou Madame le Maire
de la Commune de
Monsieur ou Madame le Président de l'EPCI de